

BGE 6 I 15

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_15

FR: ATF 6 I 15

IT: DTF 6 I 15

Volltext

14 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. LAbschnitt. Bundesverfassung. tents pour prononcer, cas echeant, une repression en appli- cation des lois p{males de ce canton. Ce moyen n'est pas fonde. Sur le deuxieme moyen : Les legislations des cantons de Vaud et de Zurich· considere- rent l'une et l'autre la plainte pour injures comme une action penale, dont le for, d'apres le principe universellement re- connu, est au lieu de la commission du delit. La plainte di- rigee contre Trachsel, aZurich, portait exclusivement ce ca- ractere, et la circonstance que le recourant a ete condamne accessoirement a une indemnite en faveur du plaignant, ne saurait modifier la nature de cette action, ni surtout ·lui attri- buer, comme le voudrait le recours, la porMe d'une revendi- cation clvile. La disposition de rart. 59 de la Constitution fe- derale n'est des lors d'aucune application a l'espece. Sur le troisieme moyen : Le grief tire par le recourant de ce qu'il n'aurait pas ete assigne a temps pour pouvoir assister aux debats de la cause ä. Zurich, est absolument contredit par les pieces du dossier. Comme on J'a constate dans l'expose des faits, il est etabli que l'assignation pour la seance du 11 Septembre a ete remise ä Trachsel personnellement. non point le 10 dit, comme le re- cours le pretend ä tort, mais le 8 dej:i, et ainsi assez tot pour que le recourant ait pu se rendre ä Zurich pour les debats de la cause. Il ne rentre d'ailleurs point dans les attributions du Tribunal federal de contröler l' observation par les Tribunaux de Zurich des delais fixes par la procMure penale de ce canton. Le recours etant denue de tout fondement, il se justifie de prononcer un effiolument de justice en application de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le reCOill'S est ecarte comme mal fonde. H. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. N° 5. 15 5. Arret du 17 Janvier 1880, dans la cause Cornu. Auguste Cornu, marchand de charbon a Lausanne, se trouvant vers le milieu de 1879, a Bienne, y apprit qu'un concurrent, nomme Pierre Raffini, po ur gagner des com- mandes, .avait repandu dans ceUe ville le bruit que Cornu etait en prison 'et ne reviendrait pas a Bienne. Cornu, voyant dans ce fait une diffamation, porte plainte, par lettre du 25 Septembre 1879, au Juge de paix de Bienne, en demandant reparation, conformement aux lois bernoises, des imputations calomnieuses du sieur Raffini. Sur carte-correspondance du 26 dit, le magistrat SUSVlse avise le plaignant que, Raffini habitant Nyon, l'office du juga bernois ne peut se echarger de le faire eiter a Bienne, vu qu'il habite un autre canton. Le 29 du meme mois, Cornu adresse la meme plaigne au Juge d'instruction du canton de Vaud, lequel, par office du 7 Octobre suivant, porte a la connaissance du plaignant qu'il est refuse de suivre a la dite plainte, par le motif que le delit ay.ant ete commis non pas dans le canton de Vaud, mais dans le cimton de Berne, la poursuite doit avoir lieu dans ce der- nier canton . . Par arret du 17 Octobre, le Tribunal d'accusation du can- ton de Vaud, aupres de qui Cornu avait recouru contre le refus ~ auiwe du Juge d'instruttion, confirme la decision de ce ~,a*:far, le motif que la loi penale vaudoise ne permet pli ~~, ~ourstivre un delinquant pour un delit commis hors du canfon alors que le preven u n' est pas vaudois. C' est eontre ces deux rerus de suivre que Cornu areecouru le 31· Octobre 1879 au Tribunal federal, pour deni

de justice. Il demande à ce Tribunal de vouloir décider quel est le juge, celui du for du delit ou du domicile, qui doit se saisir de la plainte. Statuant sur ces faits et considerant en droit : Il s'agit, dans l'espece, d'une plainte pour injures, soit diffamation, delit dont la repression doit, en vertu du principe

16 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pose par la legislation penale de Berne aussi bien que par celle de Vaud (Code penal de Berne, art. 177, 178 et 179; Code penal de Vaud, art. 263 et suivants), elle poursuivie au lieu ou l'acte delictueux a été commis. Or, comme l'injure, objet de la plainte de Cornu a été, selon le plaignant lui-meme, proférée publiquement sur le territoire du canton de Berne c'était aux autorités judiciaires de ce canton qu'il eut incombé de se saisir des poursuites contre le sieur Raffini. Le recourant est toutefois mal venu à arguer d'un déni de justice commis à son prejudice par le Juge de paix de Bienne. Ce magistrat n'est, en effet, investi d'aucune compétence penale à teneur des lois bernoises; c'est des lors avec raison qu'il a refusé de se saisir d'une poursuite qui, par sa nature échappait aux attributions de son office de juge civil. Nui n'étant réputé ignorer la loi, c'était au recourant à saisir le magistrat penal proposé à l'instruction. de semblables plaintes dans le canton de Berne, soit le préfet du district. Aussi longtemps que Cornu ne se trouve pas en presence d'un refus de ce magistrat de deployer son office en la cause; il ne saurait être question du déni de justice signalé dans le recours. Il y a donc lieu de renvoyer le recourant à porter sa plainte devant l'autorité bernoise competente, s'il le juge convenable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est écarté comme mal fondé, et A. Cornu, renvoyé à mieux agir dans le sens des considerations qui precedent 1. .) Siehe auch N° 15 hienach. 1 III. Arreste. N° 6. m. Arreste. - Saisies et sequestres. 6. Utten vom 30. Sanutt 1880 in ad}en @u~et. 1.7 A, ffiefutgenagter forterte }om ffiefuttenten ben ~etrag }on 209 ur. 60 ~tg. für gelie~ene3 @er'o unD IDliet~bing, unD er# ~irfte barür unterm 8. ~evtem~er 1879 beim @etid}t3vräfi'oen:: ten }on ~auven auf ad}t in feiner merttla~rung gebliebene @rD-liännen unt eine ~aftttlin"t)e beg @uber, Deren @efamtttled~ auf 275' ur. gefd}ätt ~ur'oe einen ffieatarrest. .8ugteid} lub et ben @uber auf ben 22. ~evtember 1879, IDlorgen~ 8 U~r AUf ~treffbefstätigung }01: bag 31id}teramt ~auven. ~ei bemfelben ftellte @rnel bag 31led}t~bege~ten, e~ fci 'oer }ollfü~rte ffienlat:: reft nuf bie bei i~m befinblid}en @egenftänbe tid}terlid} ~u lie# paUgen. B. .8ur feftgefetten .8eit un'o ~telle erfd}ien @uber nid}t, ~eü# ~alb ber 31id}ter 'oem @rnel ba~ geftellte ffied}t~liege~rell ~ufvrad}. C. IDlit @ingabe }om 21. Dttober befd}lert fid} @uber, bem fottlo~l Der ~rrest }om 8. al~ 'oa3 ~rrest'6eftatigung~urt~eH be~ @etid}t~rä~Denten }on ~auven \.lom 22. ~evtember in IDlurten äugeftellt tlorben ttlnr, lieim ~un'oe~gerid}te un'o ftellte 'oag ~egeQ:: ren, bau ~rrest unb Urt~eil taf~rt un'o bau @rnel ~u einer @nt:: fd}äbiaung unb ~ur mergütung ber Stofthen }erurt)eHt tlerbe, Da er, 9lefurrent, aufred}trte~enber ~d}ttlei~etbürger fei, in IDlurten \$t4utott ~reiburg, einen feften }ffio'Qnfit Qalie uni:> bie }om 31efurg; ne'tlagtett gertenb gemad}te angeblid}e ~orberung eine ~erfönn}e ~ttfvrad}e fei. D.3rt feiner merne'Qmlaffung \.lertangt @rnel ~btltcifung ber ~efd}ttlerbe, ttleil @uber 1. nid}t aufl'ed}tfe~enbet ~d}ttleiberbürger fei, f.onbem fd}on im .8eitvuntte ber @eraugna~me be~ ~rreste~ materiell fon. tur~mäffig/l gettlenen un'o e~ jett nod} fei; Il 2. UÜt aUe aug bem ~au}ertrage mit 'oer @emeinbe :!licü entfvringenben 31ed}t~\}el'Qältniffe in bortiger @emein'ofd}reibmi red}tid} :!lomibil genommen ~abe; VI 2